



Ville de Draguignan

Envoyé en préfecture le 21/02/2024

Reçu en préfecture le 21/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID : 083-218300507-20240221-24_072-AR



DECISION MUNICIPALE N° 2024-072

Objet : Acquisition d'une œuvre de Sébastien Pesetti, dit Bastiani-Pesetti, intitulée *La Déploration trinitaire du Christ* et demande de subvention auprès du Fonds régional d'acquisition des musées (FRAM).

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-26 ;

VU les délibérations n° 2020.031 du 11 juin 2020 et n° 2023-157 du 15 novembre 2023, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune de Draguignan, ville centre de la Dracénie – Provence – Verdon Agglomération, souhaite, à l'occasion de la réouverture du Musée des Beaux-arts, relancer sa politique d'acquisition et ainsi se porter acquéreur d'une œuvre de Sébastien Pesetti, dit Bastiani-Pesetti, intitulée *La Déploration trinitaire du Christ*, une maquette préparatoire en terre cuite, 60.5x 58 x 28 cm d'une valeur de 1 950 euros ;

Considérant l'avis favorable de la délégation permanente de la CSRA ;

Considérant que cette acquisition entraîne une dépense d'investissement de 1 950 € (mille neuf cent cinquante euros).

DÉCIDE

Article 1 : De solliciter une subvention ordinaire auprès du Fonds régional d'acquisition des musées (FRAM) et de signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette demande.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente Décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Draguignan, le 21 FEV. 2024

Richard STRAMBIO



**Maire de Draguignan
Président de DpVa
Conseiller Régional**